

COMMUNE DE FRANCALTROFF



ARRETE MUNICIPAL n°19/2026

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
LES 25 et 26 juillet 2026 lors de la fête du village « FRANCA EN FETE »**

Le maire de la commune de FRANCALTROFF

VU les articles L.2541-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté municipal du 26 juillet 2004 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme Marie-Claude CUFER, Trésorière de la GVF de Francaltroff pour le compte de diverses associations, du samedi 25 juillet 2026 à 09 h au lundi 27 juillet 2026 à 2 h, à l'occasion de la fête « FRANCA EN FETE » ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.33.4-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1.

Mme Marie-Claude CUFER, trésorière de la GVF de Francaltroff et pour le compte des associations suivantes :

- Association Arboricole et Horticole de Francaltroff et environs
- Association G.V.F de Francaltroff
- Association des chasseurs de Francaltroff
- Association « Les coccinelles »
- Football club de Francaltroff
- Association « Training club canin » de Francaltroff

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le samedi 25.07.2026 de 11h00 au dimanche 26.07.2026 à 2h00 ;

Le dimanche 26.07.2026 de 09h00 au lundi 27.07.2026 à 2h00 ;

à l'occasion de la fête du village « FRANCA EN FETE ».

Article 2.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 2 : boissons alcoolisées suivantes ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Flashez moi !



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE FRANCAITROFF

Article 4.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5.

Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6.

Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Albestroff est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Francaltroff le 7 avril 2026
Daniel CUFER, MAIRE



Flashez moi !

